



# INFORMATION

## SAISINE ELECTRONIQUE DE LA MAIRIE DE MIZOËN

A partir de novembre 2016, entre en application la réforme initiée en novembre 2014, permettant aux usagers de saisir les collectivités territoriales par voie électronique. Il y a un an, cette disposition était entrée en vigueur pour les services de l'État. C'est aujourd'hui au tour des communes et des EPCI, sauf pour un certain nombre de démarches dont vous trouverez la liste ci-dessous.

En novembre 2014, le gouvernement a publié une ordonnance (n° 2014-1330) posant le principe selon lequel « *tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie* ». La même ordonnance précise que, logiquement, les autorités administratives doivent mettre en place « *un ou plusieurs téléservices* » : puisque les usagers ont le droit de s'adresser à l'administration par voie électronique, celle-ci doit leur en fournir les moyens.

Conformément au décret publié le 22 octobre 2016 La commune de Mizoën met à disposition du public les moyens nécessaires pour communiquer électroniquement.

A cet effet, la commune de Mizoën a déjà mis en œuvre un site internet : <http://www.mizoen.fr> permettant au public d'être informé de la vie de notre commune, d'avoir des informations sur les procédures administratives et de prendre contact avec les services de la Mairie (bouton contact sur le bandeau du haut).

En plus de ces services informatiques, vous avez aussi la possibilité de faire des demandes en ligne pour les actes administratifs courants (rubrique Mairie virtuelle : <http://www.mizoen.fr/spip.php?article17>) :

- Extrait d'acte de naissance
- Copie intégrale d'acte de mariage
- Copie intégrale d'acte de décès
- Extrait d'acte de décès

Pour autant que ces actes aient été enregistrés par la commune de Mizoën

En plus de ces possibilités de contact avec nos services, vous disposez d'un accès privilégié via l'adresse mail : [mizoen-accueil@orange.fr](mailto:mizoen-accueil@orange.fr). Tout dépôt de message à cette adresse et dans le cas où le message est bien déposé dans ladite boîte mail, génère automatiquement et immédiatement un accusé d'enregistrement électronique

Dans la mesure où, l'utilisateur est identifié : état civil pour un particulier, n° Siret pour une entreprise, n° RNA pour une association, un accusé de réception électronique vous sera envoyé au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés.

Le contenu de la réponse comprendra entre autre :

- La date de réception de l'envoi.
- La désignation et coordonnées du service chargé du dossier.
- Si, la règle du silence vaut accord ou non,
- La date à laquelle la demande est réputée acceptée ou rejetée.

Des démarches restent, cependant, impossible d'effectuer par voie électronique Certaines sont exclues de façon définitive d'autres, de manières provisoires en attendant la mise à disposition des moyens informatique pour y répondre. Vous en trouverez la liste dans le document joint.

Comme nous vous en avons déjà informé, en plus du site web une page Facebook <https://www.facebook.com/CommunedeMizoen> est maintenant ouverte.

Vous y trouverez les informations et les évènements de la commune, n'hésitez pas à vous abonner pour qu'une mention sur votre mur s'affiche à chaque nouvelle publication.

Je ne doute pas que ces nouvelles dispositions sauront vous satisfaire et faciliteront les tâches administratives auxquelles vous êtes confrontées surtout pour les « administratophobiques ».

Restant dévoué à vos ordres,

Bernard MICHEL

Maire de Mizoën



## Textes de référence

Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.

Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 et décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016.

# La saisine des communes et EPCI par voie électronique

**L'utilisateur doit s'identifier :**  
état civil pour un particulier,  
n° Siret pour une entreprise,  
n° RNA pour une association.

**À partir du 7 novembre 2016, toute demande, déclaration, document, information, peut être adressée aux collectivités et EPCI par voie électronique.**



## Contenu de la réponse :

- Date de réception de l'envoi.
- Désignation et coordonnées du service chargé du dossier.
- Règle du silence vaut accord ou non, date à laquelle la demande est réputée acceptée ou rejetée.

**Délai de réponse :** Un accusé d'enregistrement électronique doit être envoyé ou instantanément, ou dans un délai d'un jour ouvré. Un accusé de réception électronique doit être envoyé au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés.

La collectivité doit avoir mis en place un **téléservice** : téléprocédure, procédure de saisine électronique par formulaire ou a minima adresse électronique

## Les exceptions

Démarches qu'il reste impossible d'effectuer par voie électronique

De façon définitive
Autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public (accessibilité et sécurité incendie) • Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique • Autorisation de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public • Demande de dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination • Demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée couplée à une demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public • Autorisation de travaux sur un immeuble de grande hauteur (accessibilité et sécurité) • Demande d'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques) • Demande d'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques.
Jusqu'au 7 novembre 2018
Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption urbain ou du droit de préemption en zones d'aménagement différé • Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial • Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles • Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux • Déclaration d'ouverture de chantier • Déclaration préalable pour constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions • Déclaration préalable pour lotissement ou autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager • Déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes • Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité • Demande de permis de démolir • Demande de transfert de permis délivré en cours de validité • Demande de certificat d'urbanisme • Demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes • Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions • Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions ou des démolitions • Demande de construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors de communes • Demande de branchement au réseau d'eau • Demandes adressées à la maison départementale des personnes handicapées par les personnes handicapées et leur famille • Demande de revenu de solidarité active.

## Textes de référence

Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.

Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 et décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016.